PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de FLEUREY SUR OUCHE (21273)

PIECE N°1 – ACTES ADMINISTRATIFS

Prescrit par délibération du : 18/02/2021
Arrêté par délibération du : ……..
DATE ET VISA

Mandataire : Cabinet d'urbanisme DORGAT
3 Avenue de la Découverte
21 000 DIJON
03.80.73.05.90
dorgat@dorgat.fr
www.dorgat.fr

COMMUNE
DE FLEUREY SUR OUCHE

DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR
ARRONDISSEMENT DE DIJON
CANTON N° 23 DE TALANT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL EXTRAORDINAIRE DU 18 FÉVRIER 2021
(Convocation du 11 février 2021)

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	15
Présents	12
Absents	03
Votants	14

l'an deux mil vingt, le dix-huit février,
le conseil municipal de la commune de Fleurey-sur-Ouche, dûment convoqué, s'est réuni en huis clos sanitaire, à la fois en présentiel à la Mairie et à distance par téléconférence, en application du décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, sous la présidence de Monsieur Philippe ALGRAIN, Maire

Présents en Mairie : M. ALGRAIN Philippe, Maire
MM. BOUQUEREL Francis, MATHIEU Daniel, PERROT Jean-Pierre,
Mmes LARGERON Lisa et TRAMOY Céline

Présents en visioconférence : MM. HENRIOT Romain, LIORET Etienne, PINOT Nicolas.
Mmes COURTOIS Elisabeth, VANHOVE Nadège, ASTARITA Laëtitia.

Absents excusés : Mme BOUTILLON Anne a donné pouvoir à M. MATHIEU Daniel pour voter en son nom
M. BINCZAC Stéphane a donné pouvoir à M. ALGRAIN Philippe pour voter en son nom.

Absents : Mme CIXOUS Joëlle.

Monsieur le Maire ouvre la séance, il effectue l'appel des conseillers, et constate que le quorum est atteint. Le conseil peut valablement délibérer.
Un scrutin a eu lieu, Mme TRAMOY Céline a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

DELIBERATION N° 2021 – 04 – 08
REVISION N°1 DU PLU

Monsieur Francis BOUQUEREL, adjoint à l'urbanisme et aux travaux, rappelle à l'assemblée que le PLU de Fleurey-sur-Ouche a été approuvé le 8 février 2008, a fait l'objet de deux modifications simplifiées en 2010 et 2011, d'une modification N°1 approuvée par délibération du Conseil Municipal le 13/02/2014 et d'une modification N°2 approuvée par délibération du Conseil Municipal le 08/03/2016.

Cette dernière modification n'avait permis de prendre en compte qu'une partie de la loi ALUR, votée le 24 mars 2014, qui modifiait profondément les règles du droit des sols. Il faut une révision du PLU pour rendre le PLU totalement compatible avec la loi ALUR, démarche qui, rappelons-le, est obligatoire.

Une révision de notre PLU est aussi nécessaire pour mettre en application notre programme : « *Inscrire le village dans une démarche globale de préservation de l'environnement et des ressources, d'adaptation aux changements climatiques et de transition énergétique* ».

Les nouvelles lois sur l'urbanisme, les dernières mises à jour du code de l'urbanisme nous permettent d'inscrire dans les différents documents du PLU

- L'intégration de critères environnementaux, par exemple en adoptant à la place du coefficient d'occupation des sols, supprimé, un coefficient de biotope par surface (CBS) ;
- La définition d'une stratégie énergétique territoriale ;
- La mise en valeur de l'environnement, notamment les continuités écologiques et les paysages, les entrées du village, le patrimoine…

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de DIJON.
Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an ci-dessus
Au registre sont les signatures.
Affiché le 22/02/2021
Pour copie conforme le 22/02/2021

Envoyé en préfecture le 23/02/2021
Reçu en préfecture le 23/02/2021
Affiché le 25/02/2021
ID : 021-212102735-20210218-2021_04_08-DE

Enfin, cette révision nous permettra de revoir les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) concernant la zone AU2, qui est aujourd'hui destinée à devenir une nouvelle zone d'habitation assez dense et qui pourrait recevoir une toute autre destination.

M. Francis BOUQUEREL explique que la procédure de révision du PLU prévoit une enquête publique mais qu'il est souhaitable d'organiser en amont une concertation pour associer les habitants.

- **Vu** la délibération du 8 février 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme et les délibérations du 28 septembre 2010 et du 12 décembre 2011 approuvant les modifications simplifiées n°1 et 2 du PLU,

- **Vu** la délibération du 13 février 2014 approuvant la modification N°1 du PLU,

- **Vu** la délibération du 08 mars 2016 approuvant la modification N°2 du PLU,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par

- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 14 Voix pour

Décide :

1 - de lancer une procédure de Révision n°1 du PLU conformément aux articles suivants du code de l'urbanisme : L.101-2, L.151.1 à L.153.60 et R.151.1 à R.153.22, dont l'objet principal sera d'apporter les modifications proposées par M. Francis BOUQUEREL s'agissant notamment de rendre le PLU de Fleurey-sur-Ouche totalement compatible avec la loi ALUR, de mettre en adéquation les documents du PLU avec le programme et les engagements de notre conseil municipal et d'adapter en ce sens les OAP de la zone AU2. D'autres points de modification pourront être intégrés au dossier au fur et à mesure de leur émergence du moment qu'ils entrent dans le champ d'action de la révision de droit commun du PLU,

2 - au vu des objectifs présentés par M. Francis BOUQUEREL pour cette révision, **d'ouvrir une concertation** prévue par l'article L.103.2 du code de l'Urbanisme, associant les habitants, les associations locales, selon les modalités suivantes :

- Affichage en Mairie,
- Mise à disposition de documents présentant le projet de révision du PLU,
- Mise à disposition d'un registre de concertation en Mairie : Les observations pourront être adressées à Monsieur le Maire par courrier ou être consignées dans un registre tenu à la disposition du public, à la Mairie, aux jours et heures habituelles d'ouverture,
- Tenue d'une ou plusieurs permanence(s) d'élus annoncée(s) à la population communale en temps utile par procédé adapté,

A l'issue de la concertation, M. Francis BOUQUEREL en dressera le bilan au regard des observations émises. Il le présentera devant le Conseil Municipal qui en délibérera,

3 - de donner autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout acte qui serait nécessaire pour assurer la conduite de la procédure de révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

4 – de prévoir d'inscrire les crédits nécessaires destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU,

5 – de solliciter l'obtention d'une subvention au titre de la dotation globale de décentralisation,

6 - dit que la présente délibération sera transmise :

- au Préfet,
- aux Présidents du Conseil Régional et Départemental,
- aux Présidents de la Chambre de Commerces et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Agriculture,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de DIJON.
Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an ci-dessus
Au registre sont les signatures.
Affiché le 22/02/2021
Pour copie conforme le 22/02/2021

Envoyé en préfecture le 23/02/2021
Reçu en préfecture le 23/02/2021
Affiché le 25/02/2021
ID : 021-212102735-20210218-2021_04_08-DE

- aux Présidents des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) auxquels adhère la Commune et limitrophes de la Commune soit :

- La Communauté de Communes Ouche et Montagne,
- La Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges,
- Dijon Métropole,
- Aux Communes limitrophes de Fleurey-Sur-Ouche,
- Au SMTVO.

7 - Conformément à l'article L.153.21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département,

Le conseil municipal **autorise** en outre Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire

Philippe ALGRAIN

MAIRIE de FLEUREY-SUR-OUCHE 21410 (Côte-d'Or)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de DIJON.
Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an ci-dessus
Au registre sont les signatures.
Affiché le 22/02/2021
Pour copie conforme le 22/02/2021

Envoyé en préfecture le 23/02/2021
Reçu en préfecture le 23/02/2021
Affiché le 25/02/2021
ID : 021-212102735-20210218-2021_04_08-DE